



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-191

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2024-07-04-00014 - Arrêté du 4 juillet 2024 relatif à la composition de la commission de discipline du baccalauréat session 2024 (2 pages)	Page 4
84-2024-07-05-00008 - Arrêté du 4 juillet 2024 relatif à la composition de la commission de discipline du brevet de technicien supérieur (BTS) session 2024 (2 pages)	Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-06-26-00025 - Décision 2024-10-0084 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Lyon République (2 pages)	Page 8
84-2024-06-26-00024 - Décision 2024-10-0046 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Villeurbanne (2 pages)	Page 10
84-2024-06-26-00022 - Décision N° 2024-10-0099 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Labelia Saint Fons (2 pages)	Page 12
84-2024-06-26-00023 - Décision N° 2024-10-0100 portant agrément provisoire du centre de santé dentaire Labelia Sathonay Camp (2 pages)	Page 14
84-2024-06-26-00020 - Décision N° 2024-10-0101 portant agrément provisoire du centre dentaire Carré de Soie a Villeurbanne (2 pages)	Page 16
84-2024-06-26-00021 - Décision N° 2024-10-0102 portant agrément provisoire centre dentaire des Buers a Villeurbanne (2 pages)	Page 18

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-05-22-00013 - ARS 2024-14-0205/CD 2024-0270 Portant extension de capacité d'une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD LE BALCON DES ALPES à LALOUVESC (07520) (3 pages)	Page 20
--	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2024-06-07-00009 - CPOM initiale LADAPT DT signée (6 pages)	Page 23
84-2024-06-07-00010 - CPOM initiale LADAPT DT signée (6 pages)	Page 29
84-2024-06-06-00554 - CPOM MESSIDOR DT initiale signée (6 pages)	Page 35
84-2024-06-06-00555 - CPOM OVE DT initiale signée (14 pages)	Page 41
84-2024-06-10-00054 - Décision Initiale APF France Handicap (12 pages)	Page 55
84-2024-06-04-00012 - Décision Initiale CPOM SARA signée (4 pages)	Page 67
84-2024-06-04-00011 - Décision Initiale FEDERATION DES APAJH signée (9 pages)	Page 71
84-2024-07-01-00023 - Microsoft Word - CPOM OVE_DM1_V2.docx (14 pages)	Page 80

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-07-02-00010 - Pour la région ARA: Arrêtés 2024-20-0968 à 2024-20-1011 portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour les hôpitaux de proximité d'Auvergne Rhône-Alpes. (44 pages)	Page 94
---	---------

84-2024-07-11-00001 - Arrêté N°2024-18-0807 à 2024-18-0808, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour les établissements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (12 pages)

Page 138

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-07-09-00004 - Arrêté RAA 2024-17-0204, Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpitaux pour l'année 2024 (3 pages)

Page 150

84-2024-07-09-00006 - Arrêté 2024-17-0222 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère) (4 pages)

Page 153

84-2024-07-04-00013 - Arrêté n° 2024-17-0219 Portant désignation de madame Elisa FERREIRA DA SILVA directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au centre hospitalier (CH) Alpes Léman à Contamine-sur-Arve (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Taninges (74). (2 pages)

Page 157

84-2024-07-09-00005 - Arrêté RAA 2024-17-0205, Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024. (4 pages)

Page 159

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-10-00001 - Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, relative à la gestion de certains crédits (4 pages)

Page 163

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2024-07-05-00007 - DRFiP69-TRESOSPLGIVORS-2024-07-08-48 (2 pages)

Page 167

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2024-07-08-00005 - délégation de signature DI DISP AURA (11 pages)

Page 169

84_Préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-07-09-00007 - Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_09_32 du 9 juillet 2024 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône (DIPN 69). (3

**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE DISCIPLINE DU BACCALAUREAT SESSION 2024**

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation, notamment l'article D334-26 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de discipline du baccalauréat de l'académie de Lyon compétente, au titre de la session 2024, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du baccalauréat, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Claire VALENTIN

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- | | |
|-------------------|-----------|
| • Armelle VIALAR | Titulaire |
| • Jean-Yves DELER | Suppléant |

Un inspecteur de l'éducation nationale :

- | | |
|----------------------|------------|
| • Christine GUICHART | Titulaire |
| • Nathalie DURIET | Suppléante |

Un chef de centre des épreuves du baccalauréat :

- | | |
|-----------------|-----------|
| • Karine NATALE | Titulaire |
| • Samuel ROCHE | Suppléant |

Un enseignant membre du jury du baccalauréat :

- Sylvaine LOPEZ Titulaire
- Yoan LAFRAGETTE Suppléant

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Binjamyn MAIRESSE Titulaire
- Clément LIAGRE Suppléant

Un élève inscrit en terminale élu au CAVL :

- Rayan DUMEAUX BEHA Titulaire
- Pablo RODRIGUEZ ROBERT Suppléant

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

**ARRÊTE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DE DISCIPLINE DU BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR SESSION 2024**

**Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu les décrets n°2020-651 et n°2020-652 du 28 mai 2020 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de discipline du brevet de technicien supérieur de la région académique Auvergne Rhône Alpes compétente, au titre de la session 2024, pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard des candidats auteurs ou complices d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion du brevet de technicien supérieur, est composée ainsi qu'il suit :

Présidente :

- Nathalie FREYDIERE

Un inspecteur d'académie – inspecteur pédagogique régional :

- Léonard SEVESTRE Titulaire
- Nathalie CALAS CADEVIELLE Suppléante

Un chef de centre des épreuves du brevet de technicien supérieur :

- Carima BRIDAI Titulaire
- Christophe ROCHAS Suppléant

Un enseignant membre du jury du brevet de technicien supérieur :

- Laetitia PELTIER Titulaire
- Diane DIAZ Suppléante

Un étudiant représentant des étudiants au conseil d'administration d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel :

- Clément LIAGRE Titulaire
- Binjamyn MAIRESSE Suppléant

Un étudiant inscrit en section de technicien supérieur élu au CAVL :

- Loan WOKMO Titulaire

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

Décision N° 2024-10-0084 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2023 par l'association Centre de santé dentaire Lyon République ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre De Santé Dentaire Lyon République
situé à l'adresse suivante : 55 rue de la République – 69 002 Lyon
dont le numéro FINESS ET est 69 004 413 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé dentaire Lyon République
situé à l'adresse suivante : 55 rue de la République - 69 002 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **26 JUIN 2024**

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,

Yann LEQUET
Premier recours,

Décision N° 2024-10-0046 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 18 novembre 2023 par l'association Centre de santé dentaire Villeurbanne

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de Santé Dentaire Villeurbanne
situé à l'adresse suivante : 9 cours de la République – 69 100 VILLEURBANNE
dont le numéro FINESS ET est 69 004 843 4

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre de santé dentaire
Villeurbanne
située à l'adresse suivante : 9 cours de la République – 69 100 VILLEURBANNE

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 JUIN 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,
Centre de Santé Dentaire

Décision N° 2024-10-0099 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2023 par l'Association LABELIA Lyon Sud ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Labelia Saint Fons
situé à l'adresse suivante : 1 avenue Jean Jaurès – 69 190 Saint Fons
dont le numéro FINESS est 69 005 095 0

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association LABELIA LYON SUD
situé à l'adresse suivante : 52 rue St Gervais - 69008 Lyon

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

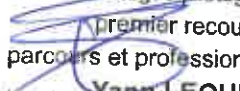
Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 juin 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué chargé opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Décision N° 2024-10-0100 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2023 par l'association LABELIA ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire Labelia Sathonay Camp
situé à l'adresse suivante : 3 avenue Felix Faure - 69 580 Sathonay Camp
dont le numéro FINESS ET est 69 004 494 6

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Labelia
située à l'adresse suivante : 84 quai Joseph Gillet – 69 004 LYON

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 26 JUIN 2024
Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pluriopérateur opérationnel,
premier recours,
parcours et professions de santé
Yann LEQUET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision N° 2024-10-0101 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 20/11/2023 par l'Association pour la promotion de la santé en Rhône Alpes ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre Dentaire Carré de Soie
situé à l'adresse suivante : 2 rue de la Poudrette – 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est 69 004 860 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association pour la promotion de la santé en Rhône Alpes
située à l'adresse suivante : 2 rue de la Poudrette – 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Elaboré par :

Fait à Lyon le

26 JUIN 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr), vous disposez également d'un droit d'accès, de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Ann LEQUET

Décision N° 2024-10-0102 portant agrément provisoire

Agrément provisoire des activités dentaire d'un centre de santé
La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2023 par l'association Centre dentaire des Buers ;

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de santé dentaire des Buers
situé à l'adresse suivante : 36 rue du 8 Mai 1945 – 69 100 Villeurbanne
dont le numéro FINESS ET est 69 004 508 3

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est : Association Centre dentaire des Buers
situé à l'adresse suivante : 36 rue du 8 Mai 1945 – 69 100 Villeurbanne

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le **26 JUIN 2024**

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours,

**La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche**

Arrêté ARS n° 2024-14-0205

Arrêté CD n°2024-270

Portant extension de capacité d'une place d'hébergement permanent au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD LE BALCON DES ALPES » à LALOUVESC (07520)

GESTIONNAIRE : EHPAD LE BALCON DES ALPES

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2023-22-0068 et n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental personnes âgées- personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7443 et Département de l'Ardèche n°2017-158 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD autonome « EHPAD LE BALCON DES ALPES » à LALOUVESC (07520) à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande d'augmentation capacitaire en date du 20 septembre 2022 de l'établissement pour une place d'hébergement permanent sans nécessité d'opérer de travaux, la chambre existant déjà ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées autonome « EHPAD Le Balcon des Alpes » sis 18 rue de la Fontaine à LALOUVESC (07520) est accordée pour une extension de capacité d'une place d'hébergement permanent à compter du 1^{er} juin 2024.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 50 à 51 places à compter du 1^{er} juin 2024 :

- 39 places d'hébergement permanent dédiées aux personnes âgées dépendantes ;
- 12 places d'hébergement permanent dédiées à un public Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit le 3 janvier 2032. À l'issue des 15 ans, le renouvellement de l'autorisation sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Président du Conseil Départemental de l'Ardèche dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté. Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 8 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé en Ardèche ainsi que le Directeur général des services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 22 mai 2024

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil Départemental
de l'Ardèche

Olivier AMRANE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD LE BALCON DES ALPES

Adresse : Le Village - 07520 LALOUVESC

N° FINESS EJ : 07 000 029 4

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LE BALCON DES ALPES

Adresse : 18 rue de la Fontaine - 07520 LALOUVESC

N° FINESS ET : 07 078 053 1

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet							
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
				Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	38	ARS n°2016-7443 et Départemental n°2017-158	39	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	ARS n°2016-7443 et Départemental n°2017-158	12	ARS n°2016-7443 et Départemental n°2017-158

DECISION TARIFAIRE N°2698 (ARS-ARA N°2024-13-0702) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP L'ADAPT AIN - 010780781

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS LADAPT -
010005288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ADAPT PORTES LES VA-
LENCE - 260003413

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE LADAPT DROME AR-
DECHE - 260008818

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LADAPT - 630008779

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ADAPT PUY DE DOME -
630010577

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LADAPT - 690004288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 690009899

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 690023379

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP-ESPO LADAPT LYON -
690780978

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE SAVOIE - 730012937

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT
- 740012000

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH A3A - 740015797

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP - FONDATION JEAN FOA -
740780119

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 15 129 943,35 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 129 943,35 € (dont 15 129 943,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000528 8	0,00	0,00	210 216,7 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01078078 1	2 280 758, 58	550 351,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26000341 3	0,00	0,00	125 064,8 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000881 8	0,00	0,00	990 157,5 5	0,00	95 135,24	0,00	0,00	0,00
63000877 9	0,00	0,00	333 345,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63001057 7	0,00	0,00	226 244,8 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000428 8	0,00	560 740,5 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000989 9	0,00	0,00	802 994,1 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002337 9	0,00	0,00	784 380,4 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002915 2	229 977,8 3	388 171,9 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078097 8	2 329 855, 27	2 385 280, 53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001293 7	0,00	178 362,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001200 0	0,00	0,00	480 668,9 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001579 7	0,00	0,00	552 481,7 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078011 9	929 108,9 0	696 645,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

01000528 8	0,00	0,00	74,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01078078 1	175,98	117,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000341 3	0,00	0,00	66,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000881 8	0,00	0,00	104,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000877 9	0,00	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63001057 7	0,00	0,00	66,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000428 8	0,00	114,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000989 9	0,00	0,00	74,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002337 9	0,00	0,00	106,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002915 2	319,41	212,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078097 8	190,35	125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001293 7	0,00	94,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001200 0	0,00	0,00	84,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001579 7	0,00	0,00	97,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078011 9	172,06	114,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 260 828,61 € (dont 1 260 828,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 129 943,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 129 943,35 €
(dont 15 129 943,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	210 216,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780781	2 280 758,58	550 351,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	125 064,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	990 157,55	0,00	95 135,24	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	333 345,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	226 244,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004288	0,00	560 740,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	802 994,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	784 380,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	229 977,83	388 171,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	2 329 855,27	2 385 280,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	178 362,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	480 668,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	552 481,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	929 108,90	696 645,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	74,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780781	175,98	117,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	66,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	104,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	66,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690004288	0,00	114,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	74,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	106,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	319,41	212,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	190,35	125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	94,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	84,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	97,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	172,06	114,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 260 828,61 € (dont 1 260 828,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°2698 (ARS-ARA N°2024-13-0702) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION L ADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP L'ADAPT AIN - 010780781

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS LADAPT -
010005288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ADAPT PORTES LES VA-
LENCE - 260003413

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DE LADAPT DROME AR-
DECHE - 260008818

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH LADAPT - 630008779

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT L'ADAPT PUY DE DOME -
630010577

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LADAPT - 690004288

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS LES MURS - 690009899

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH - 690023379

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - U.E.R.O.S. LADAPT - 690029152

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP-ESPO LADAPT LYON -
690780978

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP LADAPT DE SAVOIE - 730012937

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DU CHABLAIS LADAPT
- 740012000

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH A3A - 740015797

Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle - ESRP - FONDATION JEAN FOA -
740780119

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION L ADAPT (930019484), a été fixée à 15 129 943,35 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 15 129 943,35 € (dont 15 129 943,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000528 8	0,00	0,00	210 216,7 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01078078 1	2 280 758, 58	550 351,8 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26000341 3	0,00	0,00	125 064,8 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000881 8	0,00	0,00	990 157,5 5	0,00	95 135,24	0,00	0,00	0,00
63000877 9	0,00	0,00	333 345,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63001057 7	0,00	0,00	226 244,8 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000428 8	0,00	560 740,5 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000989 9	0,00	0,00	802 994,1 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002337 9	0,00	0,00	784 380,4 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002915 2	229 977,8 3	388 171,9 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078097 8	2 329 855, 27	2 385 280, 53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001293 7	0,00	178 362,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001200 0	0,00	0,00	480 668,9 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001579 7	0,00	0,00	552 481,7 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078011 9	929 108,9 0	696 645,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

01000528 8	0,00	0,00	74,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01078078 1	175,98	117,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000341 3	0,00	0,00	66,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26000881 8	0,00	0,00	104,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000877 9	0,00	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63001057 7	0,00	0,00	66,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000428 8	0,00	114,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000989 9	0,00	0,00	74,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002337 9	0,00	0,00	106,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002915 2	319,41	212,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078097 8	190,35	125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001293 7	0,00	94,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001200 0	0,00	0,00	84,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001579 7	0,00	0,00	97,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078011 9	172,06	114,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 260 828,61 € (dont 1 260 828,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 15 129 943,35 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 15 129 943,35 €
(dont 15 129 943,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINSS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	210 216,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

010780781	2 280 758,58	550 351,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	125 064,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	990 157,55	0,00	95 135,24	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	333 345,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	226 244,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004288	0,00	560 740,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	802 994,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	784 380,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	229 977,83	388 171,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	2 329 855,27	2 385 280,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	178 362,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	480 668,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	552 481,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	929 108,90	696 645,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005288	0,00	0,00	74,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780781	175,98	117,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260003413	0,00	0,00	66,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260008818	0,00	0,00	104,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630008779	0,00	0,00	66,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630010577	0,00	0,00	66,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690004288	0,00	114,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690009899	0,00	0,00	74,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023379	0,00	0,00	106,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690029152	319,41	212,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690780978	190,35	125,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730012937	0,00	94,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012000	0,00	0,00	84,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740015797	0,00	0,00	97,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740780119	172,06	114,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 260 828,61 € (dont 1 260 828,61 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L ADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 07 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°2182 (ARS-ARA n°2024-13-0703) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MESSIDOR - 690002290

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR VENISSIEUX -
690030382

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR TOURNON SUR
RHONE - 070004809

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR VALENCE -
260013271

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR MONTELIMAR -
260019732

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR ISERE - 380003988

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - UNITE ESAT MESSIDOR - 380016865

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - UNITE ESAT MESSIDOR NORD ISERE
- 380804328

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR LOIRE - 420012460

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR VILLEFRANCHE
SUR SAONE - 690024104

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR L'ARBRESLE -
690030374

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE AN-
NECY - 740002159

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE -
740017082

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT MESSIDOR HAUTE-SAVOIE -
740017090

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application

de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 15/05/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MESSIDOR (690002290), a été fixée à 5 652 376,83 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 5 652 376,83 € (dont 5 652 376,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07000480 9	0,00	0,00	149 611,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001327 1	0,00	0,00	227 614,5 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

26001973 2	0,00	0,00	241 003,5 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000398 8	0,00	0,00	672 348,4 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001686 5	0,00	0,00	286 105,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38080432 8	0,00	0,00	472 074,0 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001246 0	0,00	0,00	356 815,6 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002410 4	0,00	0,00	195 861,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003037 4	0,00	0,00	130 574,2 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003038 2	0,00	0,00	1 658 290, 73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74000215 9	0,00	0,00	550 480,5 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001708 2	0,00	0,00	335 658,9 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001709 0	0,00	0,00	375 937,9 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
07000480 9	0,00	0,00	66,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001327 1	0,00	0,00	59,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26001973 2	0,00	0,00	59,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

38000398 8	0,00	0,00	63,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001686 5	0,00	0,00	63,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38080432 8	0,00	0,00	63,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001246 0	0,00	0,00	60,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002410 4	0,00	0,00	57,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003037 4	0,00	0,00	57,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003038 2	0,00	0,00	57,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74000215 9	0,00	0,00	59,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001708 2	0,00	0,00	59,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001709 0	0,00	0,00	59,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 471 031,41 € (dont 471 031,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 652 376,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 5 652 376,83 €
(dont 5 652 376,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0,00	0,00	149 611,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013271	0,00	0,00	227 614,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260019732	0,00	0,00	241 003,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380003988	0,00	0,00	672 348,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016865	0,00	0,00	286 105,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804328	0,00	0,00	472 074,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

420012460	0,00	0,00	356 815,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690024104	0,00	0,00	195 861,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030374	0,00	0,00	130 574,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030382	0,00	0,00	1 658 290,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740002159	0,00	0,00	550 480,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740017082	0,00	0,00	335 658,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740017090	0,00	0,00	375 937,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070004809	0,00	0,00	66,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260013271	0,00	0,00	59,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
260019732	0,00	0,00	59,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380003988	0,00	0,00	63,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016865	0,00	0,00	63,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380804328	0,00	0,00	63,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012460	0,00	0,00	60,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690024104	0,00	0,00	57,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030374	0,00	0,00	57,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690030382	0,00	0,00	57,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740002159	0,00	0,00	59,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740017082	0,00	0,00	59,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740017090	0,00	0,00	59,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 471 031,41 € (dont 471 031,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MES-SIDOR 690002290) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 06 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°2089 (ARS-ARA N°2024-13-0700) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ROBERT RAMEL - 690031554

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELTA 01 - 010005148

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP OVE DE VIENNE (DITEP) -
380013458

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TURQUET OVE - 380017244

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - ETAB EXPERIMENTAL DE CROLLES -
OVE - 380018580

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE LA COTE SAINT ANDRE (DIME) - 380780924

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE TULLINS (DIME) - 380780973

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MARIUS BOULOGNE -
380784256

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE CHATTE - 380791178

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HENRI MICHAUD - 420002958

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DEAT 42 - 420014318

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CELADON - 420014805

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MARX DORMOY - 420780207

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ANDRE ROMANET - 420780215

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JACQUES ROCHAS (DIME) - 420780777

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP RENÉ CHAR - 420780785

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MONTFERRAND - 630780377

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MATHIS JEUNE - 690009469

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME HENRI SALVAT - 690019328

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE INSERTION MYRIADE -
690031323

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ECOSSAIS - 690033865

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP GEORGES SEGUIN - 690034228

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MICHEL CHAPUIS - 690041405

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARIE-CURIE - 690041504

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAISON DE REPITS ENFANTS - 690043245

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON DE REPIT ADULTES - 690043252

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM JEAN PIERRE DEMAGNY - 690044789

Institut pour Déficients Auditifs - SEES ROLAND CHAMPAGNAT - 690781075

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHIS JEUNE - 690781307

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME YVES FARGE - 690781315

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME JEAN FAYARD - 690782313

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 690782545

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP RENE MILLIEX - 690783170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ALINE RENARD - 690797881

Institut pour Déficients Auditifs - DISPOSITIF SURDITE - 690805833

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS RECTEUR LOUIS - 690805965

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DU VAL DE SAONE - 690808597

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHAMBERY (DITEP) - 730010980

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ALBERTVILLE (DITEP) - 730010998

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ALAIN PAQUIER - 730780285

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHE-NEX - 740011234

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DU CHABLAIS - 740011465

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE MYRIADE DE THONES - 740011499

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - CAR MARIE BOCHET - 740014444

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP BEAULIEU - 740780051

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LES CYGNES - 740781042

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME GUY YVER - 740781273

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 15/05/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/06/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 88 382 718,80 €, dont -523 602,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 88 382 718,80 € (dont 88 382 718,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

01000514 8	0,00	0,00	792 670,9 6	0,00	25 881,72	0,00	0,00	0,00
38001345 8	334 488,9 6	501 752,9 8	418 929,1 7	0,00	150 241,9 6	0,00	0,00	0,00
38001724 4	0,00	0,00	617 749,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001858 0	1 772 232, 40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078092 4	785 529,2 8	556 424,7 3	415 850,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078097 3	1 188 098, 67	1 678 951, 80	979 649,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078425 6	1 893 173, 00	524 780,7 0	530 954,7 5	0,00	0,00	0,00	150 800,3 4	0,00
38079117 8	0,00	588 490,4 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000295 8	0,00	0,00	797 838,6 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001431 8	455 954,7 9	607 923,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00	541 474,5 2	0,00
42001480 5	0,00	501 672,8 0	200 669,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078020 7	1 161 506, 21	454 053,2 5	357 100,7 2	0,00	92 542,70	0,00	0,00	0,00
42078021 5	2 349 973, 95	1 910 312, 17	114 983,9 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078077 7	434 880,1 4	553 888,7 0	330 351,8 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42078078 5	589 554,6 6	1 404 683, 83	813 034,3 8	0,00	102 429,5 6	0,00	0,00	0,00
63078037 7	930 914,1 4	1 817 486, 32	588 010,5 6	0,00	74 964,00	0,00	0,00	0,00
69000946 9	0,00	0,00	380 558,4 5	0,00	0,00	0,00	89 923,64	0,00
69001932 8	646 256,8 5	690 573,2 0	599 007,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003132 3	0,00	790 636,8 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003155 4	5 000 520, 61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003386 5	356 627,1 3	242 073,5 2	277 353,2 9	0,00	64 964,43	0,00	0,00	0,00
69003422 8	440 304,1 2	1 133 455, 17	841 887,3 9	0,00	323 017,6 4	0,00	0,00	0,00
69004140 5	3 204 363, 99	658 516,5 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004150 4	0,00	0,00	388 716,3 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004324 5	541 654,4 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 310,8 3	0,00
69004325 2	1 205 705, 69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 120,6 1	0,00
69004478 9	1 963 739, 03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078107 5	0,00	2 809 367, 66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

69078130 7	1 281 314, 86	455 563,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078131 5	1 222 525, 53	1 899 616, 23	463 625,1 7	0,00	16 179,36	0,00	0,00	0,00
69078231 3	648 270,8 0	805 726,8 2	352 024,4 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078254 5	922 640,0 3	1 451 145, 75	602 007,3 6	0,00	0,00	0,00	87 671,59	0,00
69078317 0	0,00	0,00	830 149,9 2	0,00	0,00	0,00	1 248 717, 57	0,00
69079788 1	600 382,5 5	800 508,3 6	497 320,9 8	0,00	58 312,03	0,00	0,00	0,00
69080583 3	571 906,9 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080596 5	0,00	0,00	1 844 539, 26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080859 7	2 587 144, 87	1 126 901, 86	367 359,0 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001098 0	164 072,0 9	295 329,7 6	533 940,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001099 8	40 603,52	358 657,9 2	175 585,4 8	0,00	143 733,5 9	0,00	84 096,28	0,00
73078028 5	767 496,0 4	1 253 468, 33	166 678,7 9	0,00	151 095,4 0	0,00	0,00	0,00
74001123 4	0,00	414 044,5 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001146 5	301 003,6 7	268 320,7 0	381 271,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

74001149 9	0,00	426 759,3 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001444 4	654 061,9 3	186 873,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	581 940,4 5	0,00
74078005 1	933 111,4 0	366 221,1 4	653 906,5 5	0,00	404 911,8 8	0,00	0,00	0,00
74078104 2	501 672,8 0	898 896,0 9	255 853,1 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078127 3	418 395,1 2	1 034 005, 83	793 646,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000514 8	0,00	0,00	68,39	0,00	34,24	0,00	0,00	0,00
38001345 8	221,22	221,23	88,66	0,00	290,04	0,00	0,00	0,00
38001724 4	0,00	0,00	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001858 0	179,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078092 4	259,76	173,18	60,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078097 3	260,09	173,39	84,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078425 6	286,19	154,26	63,85	0,00	0,00	0,00	285,07	0,00
38079117 8	0,00	63,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000295 8	0,00	0,00	90,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001431 8	324,75	154,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001480 5	0,00	189,60	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078020 7	361,50	200,20	84,14	0,00	102,03	0,00	0,00	0,00
42078021 5	310,84	219,73	89,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42078077 7	460,19	366,33	100,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078078 5	370,79	247,74	130,36	0,00	90,33	0,00	0,00	0,00
63078037 7	351,82	234,54	70,82	0,00	132,21	0,00	0,00	0,00
69000946 9	0,00	0,00	81,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001932 8	427,42	304,49	91,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003132 3	0,00	60,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003155 4	304,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003386 5	235,86	160,10	58,70	0,00	114,58	0,00	0,00	0,00
69003422 8	291,21	171,35	70,23	0,00	81,86	0,00	0,00	0,00
69004140 5	325,15	280,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004150 4	0,00	0,00	101,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004324 5	343,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118,42	0,00
69004325 2	382,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,03	0,00
69004478 9	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078107 5	0,00	228,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078130 7	338,97	83,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078131 5	248,78	164,77	61,33	0,00	97,47	0,00	0,00	0,00
69078231 3	311,82	236,84	93,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078254 5	187,76	156,69	81,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078317 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69079788 1	264,72	176,48	92,10	0,00	77,13	0,00	0,00	0,00
69080583 3	159,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080596 5	0,00	0,00	78,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080859 7	397,59	283,93	168,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

73001098 0	173,62	173,62	88,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001099 8	214,83	189,77	92,90	0,00	339,80	0,00	0,00	0,00
73078028 5	270,72	189,49	88,19	0,00	150,79	0,00	0,00	0,00
74001123 4	0,00	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001146 5	227,52	202,81	105,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001149 9	0,00	64,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001444 4	449,22	319,99	0,00	0,00	0,00	0,00	62,17	0,00
74078005 1	268,14	193,77	86,50	0,00	349,97	0,00	0,00	0,00
74078104 2	139,70	250,32	65,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078127 3	73,79	248,68	76,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 365 226,59 € (dont 7 365 226,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 88 906 321,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 88 906 321,76 €
(dont 88 906 321,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	792 670,96	0,00	25 881,72	0,00	0,00	0,00
380013458	334 488,96	501 752,98	418 929,17	0,00	150 241,96	0,00	0,00	0,00
380017244	0,00	0,00	617 749,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380018580	1 772 232,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780924	785 529,28	556 424,73	415 850,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780973	1 188 098,67	1 678 951,80	979 649,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380784256	1 893 173,00	524 780,70	530 954,75	0,00	0,00	0,00	150 800,34	0,00
380791178	0,00	588 490,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002958	0,00	0,00	797 838,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014318	455 954,79	607 923,63	0,00	0,00	0,00	0,00	541 474,52	0,00
420014805	0,00	501 672,80	200 669,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780207	1 161 506,21	454 053,25	357 100,72	0,00	92 542,70	0,00	0,00	0,00
420780215	2 349 973,95	1 910 312,17	114 983,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780777	520 443,25	553 888,70	330 351,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780785	589 554,66	1 404 683,83	813 034,38	0,00	102 429,56	0,00	0,00	0,00
630780377	930 914,14	1 817 486,32	588 010,56	0,00	74 964,00	0,00	0,00	0,00
690009469	0,00	0,00	380 558,45	0,00	0,00	0,00	89 923,64	0,00
690019328	690 609,02	690 573,20	599 007,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031323	0,00	790 636,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031554	5 000 520,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033865	356 627,13	242 073,52	277 353,29	0,00	64 964,43	0,00	0,00	0,00
690034228	440 304,12	1 133 455,17	841 887,39	0,00	323 017,64	0,00	0,00	0,00
690041405	3 204 363,99	658 516,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041504	0,00	0,00	388 716,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	541 654,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 310,83	0,00
690043252	1 205 705,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 120,61	0,00
690044789	1 963 739,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781075	0,00	2 809 367,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	1 281 314,86	455 563,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781315	1 232 623,38	1 899 616,23	463 625,17	0,00	16 179,36	0,00	0,00	0,00
690782313	648 270,80	805 726,82	352 024,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782545	969 546,89	1 451 145,75	602 007,36	0,00	0,00	0,00	87 671,59	0,00
690783170	0,00	0,00	830 149,92	0,00	0,00	0,00	1 248 717,57	0,00
690797881	600 382,55	800 508,36	497 320,98	0,00	58 312,03	0,00	0,00	0,00
690805833	571 906,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	1 856 189,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	2 912 177,76	1 126 901,86	367 359,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	164 072,09	295 329,76	533 940,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	40 603,52	358 657,92	175 585,48	0,00	143 733,59	0,00	84 096,28	0,00
730780285	767 496,04	1 253 468,33	166 678,79	0,00	151 095,40	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	414 044,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	301 003,67	268 320,70	381 271,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	426 759,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	654 061,93	186 873,12	0,00	0,00	0,00	0,00	581 940,45	0,00
740780051	933 111,40	366 221,14	653 906,55	0,00	404 911,88	0,00	0,00	0,00
740781042	501 672,80	898 896,09	255 853,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781273	418 395,12	1 034 005,83	793 646,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	68,39	0,00	34,24	0,00	0,00	0,00
380013458	221,22	221,23	88,66	0,00	290,04	0,00	0,00	0,00

38001724 4	0,00	0,00	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001858 0	179,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078092 4	259,76	173,18	60,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078097 3	260,09	173,39	84,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078425 6	286,19	154,26	63,85	0,00	0,00	0,00	285,07	0,00
38079117 8	0,00	63,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000295 8	0,00	0,00	90,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001431 8	324,75	154,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001480 5	0,00	189,60	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078020 7	361,50	200,20	84,14	0,00	102,03	0,00	0,00	0,00
42078021 5	310,84	219,73	89,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078077 7	550,73	366,33	100,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078078 5	370,79	247,74	130,36	0,00	90,33	0,00	0,00	0,00
63078037 7	351,82	234,54	70,82	0,00	132,21	0,00	0,00	0,00
69000946 9	0,00	0,00	81,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001932 8	456,75	304,49	91,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003132 3	0,00	60,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003155 4	304,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003386 5	235,86	160,10	58,70	0,00	114,58	0,00	0,00	0,00
69003422 8	291,21	171,35	70,23	0,00	81,86	0,00	0,00	0,00
69004140 5	325,15	280,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004150 4	0,00	0,00	101,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004324 5	343,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118,42	0,00

69004325 2	382,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,03	0,00
69004478 9	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078107 5	0,00	228,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078130 7	338,97	83,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078131 5	250,84	164,77	61,33	0,00	97,47	0,00	0,00	0,00
69078231 3	311,82	236,84	93,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078254 5	197,30	156,69	81,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078317 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69079788 1	264,72	176,48	92,10	0,00	77,13	0,00	0,00	0,00
69080583 3	159,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080596 5	0,00	0,00	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080859 7	447,55	283,93	168,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001098 0	173,62	173,62	88,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001099 8	214,83	189,77	92,90	0,00	339,80	0,00	0,00	0,00
73078028 5	270,72	189,49	88,19	0,00	150,79	0,00	0,00	0,00
74001123 4	0,00	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001146 5	227,52	202,81	105,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001149 9	0,00	64,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001444 4	449,22	319,99	0,00	0,00	0,00	0,00	62,17	0,00
74078005 1	268,14	193,77	86,50	0,00	349,97	0,00	0,00	0,00
74078104 2	139,70	250,32	65,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078127 3	73,79	248,68	76,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 408 860,17 € (dont 7 408 860,17 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE 690793435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 06 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°3051 (N°ARA 2024-13-0701) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés - DIEM LES PAPILLONS - 690031760

Institut d'éducation motrice - INSTITUT EDUCATION MOTRICE HANDAS - 010002319

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - BOURG EN BRESSE -
010006500

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH BOURG EN BRESSE -
010006609

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD FERNEY VOLTAIRE - 010009348

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - APF - 010789105

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE L'APF - 380000505

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM APF L'AGORA - 380016238

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD L'AGORA - 380016246

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD - DISPOSITIF APF 16-25 ANS -
380018762

Institut d'éducation motrice - DIEM LE CHEVALON - 380780791

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE L'APF - GRENOBLE -
380785006

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF ECHIROLLES - 380799668

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF FRANCE HANDI-
CAP DE LA LOIRE - 420008328

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD TSA ET UEMA - 420012270

Service autonomie aide et soins (SAAS) - S.P.A.S.A.D. DE L'APF - 420012288

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - SERVICE D ACCUEIL DE JOUR
PASSERELLE - 420015992

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HM APF FH -SITE ST ETIENNE -
420784795

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - C.A.M.S.P.SAINT ETIENNE - 420788598

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DYS - 420792467

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APF - 430004929

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH 63 APF - 630006898

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FOYER L'ANDALHONE - 630009223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF CLERMONT FERRAND - 630783124

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE CLERMONT FERRAND - 630790699

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CLE DE SOI - 690010699

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH CLE DE SOI - 690012349

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - CENTRE READAPTATION POUR CEREBROLESES - 690025572

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSAD HANDAS - 690031786

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CLE DE SOI - 690035530

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD SGL CLE DE SOI - 690040860

Etablissement d'Accueil Temporaire pour Adultes Handicapés - SAR AIDANTS NON PROF LES FENOTTES - 690041959

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES HIRONDELLES - 730790284

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH VALLEE D ARVE APF - 740011994

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH DU GENEVOIS - 740012331

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 31/05/2024;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2024, prenant effet au 01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 44 841 289,82 €, dont -245 038,66 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 44 841 289,82 € (dont 43 784 859,23 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000231 9	1 965 628, 43	1 116 439, 49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

01000660 9	0,00	0,00	551 844,5 4	0,00	63 905,85	0,00	0,00	0,00
01000934 8	0,00	0,00	853 444,5 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01078910 5	0,00	0,00	1 025 679, 88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000050 5	0,00	0,00	1 287 257, 63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001623 8	531 301,0 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001624 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 978,5 5
38001876 2	0,00	0,00	203 540,4 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078079 1	3 914 910, 02	5 651 578, 03	863 895,4 3	0,00	0,00	0,00	423 553,3 6	0,00
38079966 8	0,00	910 650,8 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000832 8	0,00	0,00	553 309,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001227 0	0,00	0,00	308 126,1 6	0,00	0,00	298 387,7 2	0,00	0,00
42001228 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	391 191,6 3
42001599 2	0,00	123 063,3 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078479 5	0,00	0,00	2 376 003, 42	0,00	0,00	303 733,4 9	0,00	0,00

42078860 6	0,00	0,00	815 391,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42079246 7	0,00	0,00	416 688,3 0	0,00	69 963,17	0,00	0,00	0,00
43000492 9	0,00	0,00	203 879,5 7	0,00	106 397,1 3	0,00	0,00	0,00
63000689 8	0,00	0,00	118 628,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000922 3	968 010,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63078312 4	0,00	0,00	2 100 240, 77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001069 9	798 490,2 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001234 9	0,00	0,00	723 633,1 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002557 2	958 006,1 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003176 0	1 824 042, 03	1 216 028, 03	687 115,7 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003178 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003553 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 618 454, 73
69004086 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004195 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

73079028 4	1 283 324, 94	135 139,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001199 4	0,00	0,00	490 132,1 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001233 1	0,00	0,00	489 670,6 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000650 0	0,00	0,00	1 914 351, 80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078500 6	0,00	0,00	2 318 203, 94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078859 8	0,00	0,00	682 409,8 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63079069 9	0,00	0,00	794 665,1 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000231 9	553,85	347,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000660 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000934 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01078910 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38000050 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001623 8	89,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001624 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,12
38001876 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078079 1	310,49	440,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38079966 8	0,00	72,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42000832 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001227 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001228 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001599 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078479 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078860 6	0,00	0,00	68,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42079246 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000492 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000689 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000922 3	98,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63078312 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001069 9	93,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001234 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002557 2	82,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003176 0	603,19	402,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003178 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003553 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004086 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004195 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73079028 4	103,41	57,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001199 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001233 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000650 0	0,00	0,00	91,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078500 6	0,00	0,00	89,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42078859 8	0,00	0,00	77,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63079069 9	0,00	0,00	98,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 736 774,14 € (dont 3 648 738,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 4 653 200,10 €. Celle imputable au Département de 1 056 430,59 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 387 766,68€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 88 035,88 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 559 035,42	355 316,38
380785006	1 880 026,05	438 177,89
420788598	555 750,05	126 659,79
630790699	658 388,58	136 276,53

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 45 086 328,48 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 45 086 328,48 €
(dont 44 029 897,89 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	1 965 628,43	1 116 439,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	551 844,54	0,00	63 905,85	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	853 444,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	1 025 679,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	1 287 257,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380016238	531 301,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	390 978,55
380018762	0,00	0,00	203 540,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	3 937 448,68	5 651 578,03	863 895,43	0,00	0,00	0,00	646 053,36	0,00
380799668	0,00	910 650,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420008328	0,00	0,00	553 309,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	308 126,16	0,00	0,00	298 387,72	0,00	0,00
420012288	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	391 191,63
420015992	0,00	123 063,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420784795	0,00	0,00	2 376 003,42	0,00	0,00	303 733,49	0,00	0,00
420788606	0,00	0,00	815 391,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420792467	0,00	0,00	416 688,30	0,00	69 963,17	0,00	0,00	0,00
430004929	0,00	0,00	203 879,57	0,00	106 397,13	0,00	0,00	0,00
630006898	0,00	0,00	118 628,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630009223	968 010,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630783124	0,00	0,00	2 100 240,77	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690010699	798 490,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690012349	0,00	0,00	723 633,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025572	958 006,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031760	1 824 042,03	1 216 028,03	687 115,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031786	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690035530	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 618 454,73
690040860	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690041959	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730790284	1 283 324,94	135 139,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011994	0,00	0,00	490 132,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740012331	0,00	0,00	489 670,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006500	0,00	0,00	1 914 351,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380785006	0,00	0,00	2 318 203,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420788598	0,00	0,00	682 409,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630790699	0,00	0,00	794 665,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002319	553,85	347,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010006609	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010009348	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010789105	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380000505	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016238	89,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380016246	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66,12
380018762	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780791	312,27	440,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380799668	0,00	72,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420008328	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420012270	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42001228 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001599 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078479 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078860 6	0,00	0,00	68,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42079246 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
43000492 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000689 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000922 3	98,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63078312 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001069 9	93,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001234 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002557 2	82,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003176 0	603,19	402,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003178 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003553 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004086 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004195 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73079028 4	103,41	57,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001199 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001233 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000650 0	0,00	0,00	91,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078500 6	0,00	0,00	89,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078859 8	0,00	0,00	77,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

630790699	0,00	0,00	98,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 757 194,03 € (dont 3 669 158,15 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 4 653 200,10 €. La dotation imputable au Département est de 1 056 430,59 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 387 766,68 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 88 035,88 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
010006500	1 559 035,42	355 316,38
380785006	1 880 026,05	438 177,89
420788598	555 750,05	126 659,79
630790699	658 388,58	136 276,53

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP 750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 10 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°1497 (ARS-ARA n°2024-13-0705) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES - 690798293

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE VALLON DE SESAME -
380005959

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE VOLCAN - 430002469

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM BELLECOMBE - 690006622

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LE VILLAGE DE SESAME -
690023049

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE CARRE DE SESAME -
690040415

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS OREE DE SESAME - 730010691

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 pu-
bliée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'ob-
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations ré-
gionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de
Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de
l'autonomie en date du 15/05/2023;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/03/2024, prenant effet au
01/01/2024;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293), a été fixée à 12 640 294,21 €, dont -830 667,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 12 640 294,21 € (dont 12 640 294,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005959	1 014 272,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780892	1 918 728,77	285 529,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002469	507 497,68	282 384,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006622	606 651,83	30 332,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023049	992 276,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031315	1 848 568,06	156 288,96	0,00	0,00	170 037,74	0,00	0,00	0,00
690040415	1 156 589,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010691	3 648 195,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 940,32	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005959	102,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780892	390,46	251,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002469	97,22	166,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006622	92,34	149,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023049	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031315	326,03	275,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040415	88,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010691	300,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 053 357,84 € (dont 1 053 357,84 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 13 470 961,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 13 470 961,60 €
(dont 13 470 961,60 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005959	1 014 272,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780892	1 918 728,77	285 529,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002469	507 497,68	282 384,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006622	606 651,83	30 332,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023049	992 276,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031315	2 679 235,45	156 288,96	0,00	0,00	170 037,74	0,00	0,00	0,00

690040415	1 156 589,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010691	3 648 195,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 940,32	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
380005959	102,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780892	390,46	251,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
430002469	97,22	166,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006622	92,34	149,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690023049	69,35	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031315	472,53	275,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690040415	88,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010691	300,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 122 580,12 € (dont 1 122 580,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES 690798293) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 04 juin 2024

Pour la Directrice Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°1533 (ARS-ARA n°2024-13-0704) PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP 74 ANNECY - 740007992

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HENRI LAFAY - 010003218

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT DE LA COTIERE ET DU PAYS
DE GEX - 010007466

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH BOURG - 010008357

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - EQ. MOBILE D' ACCOMPA. MÉ-
DICO SOCIAL - 010009793

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - PLATEFORME DE RÉPIT CENTRE AC-
CUEIL DE - 010010841

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP AUBENAS - 070001227

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP D'AUBENAS - 070780325

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP. ANNONAY - 070785035

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM LA MEIZOU - 630002095

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APAJH 69 - 690004338

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DE DECINES - 690006903

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT HORS MURS APAJH - 690013388

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM APAJH LE PRÉ VERT -
690019518

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP DU SUD-OUEST LYONNAIS -
690025549

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame COURREGES Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 15/05/2023;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 21 976 591,30 €, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées: 21 976 591,30 € (dont 20 730 946,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000321 8	0,00	1 422 657, 62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000746 6	0,00	1 290 509, 41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000835 7	0,00	0,00	1 655 723, 24	0,00	0,00	311 579,1 0	0,00	0,00
01000979 3	0,00	0,00	624 236,4 5	0,00	54 949,28	0,00	0,00	0,00
01001084 1	0,00	0,00	0,00	324 181,4 6	0,00	0,00	0,00	0,00
07000498 1	0,00	0,00	766 102,1 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000740 6	0,00	0,00	331 056,7 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078032 5	0,00	0,00	466 868,6 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078043 2	0,00	0,00	745 090,5 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078049 9	0,00	0,00	601 264,6 5	0,00	132 665,9 0	0,00	0,00	0,00
07078577 9	0,00	0,00	659 704,3 4	0,00	0,00	280 000,0 0	0,00	0,00
63000209 5	1 118 386, 37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000433 8	0,00	0,00	1 871 828, 79	0,00	0,00	792 294,5 2	0,00	0,00

69001338 8	0,00	356 475,8 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001951 8	321 660,9 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004131 4	0,00	0,00	260 738,9 7	274 880,4 7	117 541,2 3	0,00	0,00	0,00
07000122 7	0,00	0,00	654 002,4 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000150 8	0,00	0,00	527 038,4 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078503 5	0,00	0,00	543 587,0 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000690 3	0,00	0,00	918 213,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002554 9	0,00	0,00	805 589,3 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69079631 3	0,00	0,00	775 035,6 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74000799 2	0,00	0,00	2 972 728, 32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000321 8	0,00	313,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000746 6	0,00	66,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000835 7	0,00	0,00	111,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
01000979 3	0,00	0,00	79,40	0,00	36,34	0,00	0,00	0,00
01001084 1	0,00	0,00	0,00	1 080,60	0,00	0,00	0,00	0,00

07000498 1	0,00	0,00	219,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000740 6	0,00	0,00	48,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078032 5	0,00	0,00	162,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078043 2	0,00	0,00	154,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078049 9	0,00	0,00	140,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078577 9	0,00	0,00	165,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
63000209 5	93,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000433 8	0,00	0,00	119,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001338 8	0,00	67,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001951 8	75,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004131 4	0,00	0,00	134,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000122 7	0,00	0,00	202,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07000150 8	0,00	0,00	266,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
07078503 5	0,00	0,00	208,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69000690 3	0,00	0,00	60,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69002554 9	0,00	0,00	91,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69079631 3	0,00	0,00	83,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74000799 2	0,00	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 831 382,60 € (dont 1 727 578,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 950 549,90 €. Celle imputable au Département de 1 245 644,75 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 495 879,16€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 103 803,73 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
--------	---	-------------------------------------

070001227	553 041,90	100 960,58
070001508	429 218,17	97 820,24
070785035	463 120,00	80 467,08
690006903	750 278,16	167 935,20
690025549	660 216,86	145 372,47
690796313	632 846,35	142 189,32
740007992	2 461 828,46	510 899,86

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 21 976 591,30 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

-personnes handicapées : 21 976 591,30 €
(dont 20 730 946,55 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003218	0,00	1 422 657,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	1 290 509,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	1 655 723,24	0,00	0,00	311 579,10	0,00	0,00
010009793	0,00	0,00	624 236,45	0,00	54 949,28	0,00	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	324 181,46	0,00	0,00	0,00	0,00
070004981	0,00	0,00	766 102,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	331 056,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780325	0,00	0,00	466 868,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	745 090,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	601 264,65	0,00	132 665,90	0,00	0,00	0,00

070785779	0,00	0,00	659 704,34	0,00	0,00	280 000,00	0,00	0,00
630002095	1 118 386,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	1 871 828,79	0,00	0,00	792 294,52	0,00	0,00
690013388	0,00	356 475,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	321 660,92	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	260 738,97	274 880,47	117 541,23	0,00	0,00	0,00
070001227	0,00	0,00	654 002,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	527 038,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	543 587,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	918 213,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	805 589,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	775 035,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	2 972 728,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003218	0,00	313,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010007466	0,00	66,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008357	0,00	0,00	111,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010009793	0,00	0,00	79,40	0,00	36,34	0,00	0,00	0,00
010010841	0,00	0,00	0,00	1 080,60	0,00	0,00	0,00	0,00
070004981	0,00	0,00	219,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070007406	0,00	0,00	48,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

070780325	0,00	0,00	162,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780432	0,00	0,00	154,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070780499	0,00	0,00	140,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785779	0,00	0,00	165,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
630002095	93,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690004338	0,00	0,00	119,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690013388	0,00	67,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690019518	75,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041314	0,00	0,00	134,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070001227	0,00	0,00	202,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070001508	0,00	0,00	266,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
070785035	0,00	0,00	208,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690006903	0,00	0,00	60,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690025549	0,00	0,00	91,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690796313	0,00	0,00	83,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740007992	0,00	0,00	70,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 831 382,60 € (dont 1 727 578,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 950 549,90 €. La dotation imputable au Département est de 1 245 644,75 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 495 879,16 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 103 803,73 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	553 041,90	100 960,58

070001508	429 218,17	97 820,24
070785035	463 120,00	80 467,08
690006903	750 278,16	167 935,20
690025549	660 216,86	145 372,47
690796313	632 846,35	142 189,32
740007992	2 461 828,46	510 899,86

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH 750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 04 juin 2024

Pour la Direction Générale et par délégation

DECISION TARIFAIRE N°12165 (ARA-ARA n°2024-13-706) PORTANT MODIFICATION POUR
2024 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS ROBERT RAMEL - 690031554

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD DELTA 01 - 010005148

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP OVE DE VIENNE (DITEP) -
380013458

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LE TURQUET OVE - 380017244

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - ETAB EXPERIMENTAL DE CROLLES -
OVE - 380018580

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE LA COTE SAINT ANDRE (DIME) - 380780924

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME DE TULLINS (DIME) - 380780973

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MARIUS BOULOGNE -
380784256

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE CHATTE - 380791178

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD HENRI MICHAUD - 420002958

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DEAT 42 - 420014318

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME CELADON - 420014805

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MARX DORMOY - 420780207

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ANDRE ROMANET - 420780215

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME JACQUES ROCHAS (DIME) - 420780777

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP RENÉ CHAR - 420780785

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP MONTFERRAND - 630780377

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MATHIS JEUNE - 690009469

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME HENRI SALVAT - 690019328

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE INSERTION MYRIADE -
690031323

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP L'ECOSSAIS - 690033865

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP GEORGES SEGUIN - 690034228

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS MICHEL CHAPUIS - 690041405

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD MARIE-CURIE - 690041504

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - MAISON DE REPITS ENFANTS - 690043245

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON DE REPIT ADULTES - 690043252

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM JEAN PIERRE DEMAGNY - 690044789

Institut pour Déficients Auditifs - SEES ROLAND CHAMPAGNAT - 690781075

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME MATHIS JEUNE - 690781307

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME YVES FARGE - 690781315

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME JEAN FAYARD - 690782313

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU - 690782545

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP RENE MILLIEX - 690783170

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ALINE RENARD - 690797881

Institut pour Déficients Auditifs - DISPOSITIF SURDITE - 690805833

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SSEFS RECTEUR LOUIS - 690805965

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME DU VAL DE SAONE - 690808597

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP CHAMBERY (DITEP) - 730010980

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP ALBERTVILLE (DITEP) - 730010998

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME ALAIN PAQUIER - 730780285

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE DE FAVERGES SEYTHE-NEX - 740011234

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DU CHABLAIS - 740011465

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT OVE MYRIADE DE THONES - 740011499

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - CAR MARIE BOCHET - 740014444

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP BEAULIEU - 740780051

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME LES CYGNES - 740781042

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DIME GUY YVER - 740781273

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame, COURREGES, Cécile en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le directeur de l'autonomie en date du 15/05/2023 ;
- VU Le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu le 02/06/2022 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2089 en date du 06 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 88 382 718,80 €, dont -523 602,96 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024

étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 88 382 718,80 € (dont 88 382 718,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000514 8	0,00	0,00	792 670,9 6	0,00	25 881,72	0,00	0,00	0,00
38001345 8	334 488,9 6	501 752,9 8	418 929,1 7	0,00	150 241,9 6	0,00	0,00	0,00
38001724 4	0,00	0,00	617 749,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001858 0	1 772 232, 40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078092 4	785 529,2 8	556 424,7 3	415 850,7 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078097 3	1 188 098, 67	1 678 951, 80	979 649,5 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078425 6	1 893 173, 00	524 780,7 0	530 954,7 5	0,00	0,00	0,00	150 800,3 4	0,00
38079117 8	0,00	588 490,4 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000295 8	0,00	0,00	797 838,6 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001431 8	455 954,7 9	607 923,6 3	0,00	0,00	0,00	0,00	541 474,5 2	0,00
42001480 5	0,00	501 672,8 0	200 669,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42078020 7	1 161 506, 21	454 053,2 5	357 100,7 2	0,00	92 542,70	0,00	0,00	0,00
42078021 5	2 349 973, 95	1 910 312, 17	114 983,9 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078077 7	434 880,1 4	553 888,7 0	330 351,8 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078078 5	589 554,6 6	1 404 683, 83	813 034,3 8	0,00	102 429,5 6	0,00	0,00	0,00
63078037 7	930 914,1 4	1 817 486, 32	588 010,5 6	0,00	74 964,00	0,00	0,00	0,00
69000946 9	0,00	0,00	380 558,4 5	0,00	0,00	0,00	89 923,64	0,00
69001932 8	646 256,8 5	690 573,2 0	599 007,2 1	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003132 3	0,00	790 636,8 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003155 4	5 000 520, 61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003386 5	356 627,1 3	242 073,5 2	277 353,2 9	0,00	64 964,43	0,00	0,00	0,00
69003422 8	440 304,1 2	1 133 455, 17	841 887,3 9	0,00	323 017,6 4	0,00	0,00	0,00
69004140 5	3 204 363, 99	658 516,5 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004150 4	0,00	0,00	388 716,3 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004324 5	541 654,4 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 310,8 3	0,00

69004325 2	1 205 705, 69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 120,6 1	0,00
69004478 9	1 963 739, 03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078107 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078130 7	1 281 314, 86	455 563,6 8	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078131 5	1 222 525, 53	1 899 616, 23	463 625,1 7	0,00	16 179,36	0,00	0,00	0,00
69078231 3	648 270,8 0	805 726,8 2	352 024,4 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078254 5	922 640,0 3	1 451 145, 75	602 007,3 6	0,00	0,00	0,00	87 671,59	0,00
69078317 0	0,00	0,00	830 149,9 2	0,00	0,00	0,00	1 248 717, 57	0,00
69079788 1	600 382,5 5	800 508,3 6	497 320,9 8	0,00	58 312,03	0,00	0,00	0,00
69080583 3	560 256,9 1	2 809 367, 66	1 856 189, 34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080596 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080859 7	2 587 144, 87	1 126 901, 86	367 359,0 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001098 0	164 072,0 9	295 329,7 6	533 940,3 9	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001099 8	40 603,52	358 657,9 2	175 585,4 8	0,00	143 733,5 9	0,00	84 096,28	0,00

73078028 5	767 496,0 4	1 253 468, 33	166 678,7 9	0,00	151 095,4 0	0,00	0,00	0,00
74001123 4	0,00	414 044,5 4	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001146 5	301 003,6 7	268 320,7 0	381 271,3 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001149 9	0,00	426 759,3 7	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001444 4	654 061,9 3	186 873,1 2	0,00	0,00	0,00	0,00	581 940,4 5	0,00
74078005 1	933 111,4 0	366 221,1 4	653 906,5 5	0,00	404 911,8 8	0,00	0,00	0,00
74078104 2	501 672,8 0	898 896,0 9	255 853,1 3	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078127 3	418 395,1 2	1 034 005, 83	793 646,3 6	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
01000514 8	0,00	0,00	68,39	0,00	34,24	0,00	0,00	0,00
38001345 8	221,22	221,23	88,66	0,00	290,04	0,00	0,00	0,00
38001724 4	0,00	0,00	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001858 0	179,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078092 4	259,76	173,18	60,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078097 3	260,09	173,39	84,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078425 6	286,19	154,26	63,85	0,00	0,00	0,00	285,07	0,00
38079117 8	0,00	63,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000295 8	0,00	0,00	90,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

42001431 8	324,75	154,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001480 5	0,00	189,60	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078020 7	361,50	200,20	84,14	0,00	102,03	0,00	0,00	0,00
42078021 5	310,84	219,73	89,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078077 7	460,19	366,33	100,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078078 5	370,79	247,74	130,36	0,00	90,33	0,00	0,00	0,00
63078037 7	351,82	234,54	70,82	0,00	132,21	0,00	0,00	0,00
69000946 9	0,00	0,00	81,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001932 8	427,42	304,49	91,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003132 3	0,00	60,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003155 4	304,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003386 5	235,86	160,10	58,70	0,00	114,58	0,00	0,00	0,00
69003422 8	291,21	171,35	70,23	0,00	81,86	0,00	0,00	0,00
69004140 5	325,15	280,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004150 4	0,00	0,00	101,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69004324 5	343,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118,42	0,00
69004325 2	382,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,03	0,00
69004478 9	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078107 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078130 7	338,97	83,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078131 5	248,78	164,77	61,33	0,00	97,47	0,00	0,00	0,00
69078231 3	311,82	236,84	93,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078254 5	187,76	156,69	81,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69078317 0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69079788 1	264,72	176,48	92,10	0,00	77,13	0,00	0,00	0,00

69080583 3	156,02	228,68	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080596 5	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69080859 7	397,59	283,93	168,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001098 0	173,62	173,62	88,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73001099 8	214,83	189,77	92,90	0,00	339,80	0,00	0,00	0,00
73078028 5	270,72	189,49	88,19	0,00	150,79	0,00	0,00	0,00
74001123 4	0,00	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001146 5	227,52	202,81	105,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001149 9	0,00	64,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74001444 4	449,22	319,99	0,00	0,00	0,00	0,00	62,17	0,00
74078005 1	268,14	193,77	86,50	0,00	349,97	0,00	0,00	0,00
74078104 2	139,70	250,32	65,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74078127 3	73,79	248,68	76,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 365 226,58 € (dont 7 365 226,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 88 906 321,76 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 88 906 321,76 €
(dont 88 906 321,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010005148	0,00	0,00	792 670,96	0,00	25 881,72	0,00	0,00	0,00
380013458	334 488,96	501 752,98	418 929,17	0,00	150 241,96	0,00	0,00	0,00
380017244	0,00	0,00	617 749,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

380018580	1 772 232,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780924	785 529,28	556 424,73	415 850,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380780973	1 188 098,67	1 678 951,80	979 649,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
380784256	1 893 173,00	524 780,70	530 954,75	0,00	0,00	0,00	150 800,34	0,00
380791178	0,00	588 490,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420002958	0,00	0,00	797 838,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420014318	455 954,79	607 923,63	0,00	0,00	0,00	0,00	541 474,52	0,00
420014805	0,00	501 672,80	200 669,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780207	1 161 506,21	454 053,25	357 100,72	0,00	92 542,70	0,00	0,00	0,00
420780215	2 349 973,95	1 910 312,17	114 983,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780777	520 443,25	553 888,70	330 351,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
420780785	589 554,66	1 404 683,83	813 034,38	0,00	102 429,56	0,00	0,00	0,00
630780377	930 914,14	1 817 486,32	588 010,56	0,00	74 964,00	0,00	0,00	0,00
690009469	0,00	0,00	380 558,45	0,00	0,00	0,00	89 923,64	0,00
690019328	690 609,02	690 573,20	599 007,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031323	0,00	790 636,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690031554	5 000 520,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690033865	356 627,13	242 073,52	277 353,29	0,00	64 964,43	0,00	0,00	0,00
690034228	440 304,12	1 133 455,17	841 887,39	0,00	323 017,64	0,00	0,00	0,00
690041405	3 204 363,99	658 516,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690041504	0,00	0,00	388 716,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	541 654,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	165 310,83	0,00
690043252	1 205 705,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	124 120,61	0,00
690044789	1 963 739,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690781075	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	1 281 314,86	455 563,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781315	1 232 623,38	1 899 616,23	463 625,17	0,00	16 179,36	0,00	0,00	0,00
690782313	648 270,80	805 726,82	352 024,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782545	969 546,89	1 451 145,75	602 007,36	0,00	0,00	0,00	87 671,59	0,00
690783170	0,00	0,00	830 149,92	0,00	0,00	0,00	1 248 717,57	0,00
690797881	600 382,55	800 508,36	497 320,98	0,00	58 312,03	0,00	0,00	0,00
690805833	571 906,99	2 809 367,66	1 856 189,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	2 912 177,76	1 126 901,86	367 359,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	164 072,09	295 329,76	533 940,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	40 603,52	358 657,92	175 585,48	0,00	143 733,59	0,00	84 096,28	0,00
730780285	767 496,04	1 253 468,33	166 678,79	0,00	151 095,40	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	414 044,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	301 003,67	268 320,70	381 271,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	426 759,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	654 061,93	186 873,12	0,00	0,00	0,00	0,00	581 940,45	0,00
740780051	933 111,40	366 221,14	653 906,55	0,00	404 911,88	0,00	0,00	0,00
740781042	501 672,80	898 896,09	255 853,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740781273	418 395,12	1 034 005,83	793 646,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESSE	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

01000514 8	0,00	0,00	68,39	0,00	34,24	0,00	0,00	0,00
38001345 8	221,22	221,23	88,66	0,00	290,04	0,00	0,00	0,00
38001724 4	0,00	0,00	75,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38001858 0	179,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078092 4	259,76	173,18	60,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078097 3	260,09	173,39	84,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
38078425 6	286,19	154,26	63,85	0,00	0,00	0,00	285,07	0,00
38079117 8	0,00	63,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42000295 8	0,00	0,00	90,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001431 8	324,75	154,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42001480 5	0,00	189,60	88,48	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078020 7	361,50	200,20	84,14	0,00	102,03	0,00	0,00	0,00
42078021 5	310,84	219,73	89,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078077 7	550,73	366,33	100,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
42078078 5	370,79	247,74	130,36	0,00	90,33	0,00	0,00	0,00
63078037 7	351,82	234,54	70,82	0,00	132,21	0,00	0,00	0,00
69000946 9	0,00	0,00	81,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69001932 8	456,75	304,49	91,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003132 3	0,00	60,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003155 4	304,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
69003386 5	235,86	160,10	58,70	0,00	114,58	0,00	0,00	0,00
69003422 8	291,21	171,35	70,23	0,00	81,86	0,00	0,00	0,00
69004140 5	325,15	280,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

690041504	0,00	0,00	101,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690043245	343,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118,42	0,00
690043252	382,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	88,03	0,00
690044789	100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781075	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781307	338,97	83,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690781315	250,84	164,77	61,33	0,00	97,47	0,00	0,00	0,00
690782313	311,82	236,84	93,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690782545	197,30	156,69	81,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690783170	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690797881	264,72	176,48	92,10	0,00	77,13	0,00	0,00	0,00
690805833	159,26	228,68	78,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690805965	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
690808597	447,55	283,93	168,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010980	173,62	173,62	88,28	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
730010998	214,83	189,77	92,90	0,00	339,80	0,00	0,00	0,00
730780285	270,72	189,49	88,19	0,00	150,79	0,00	0,00	0,00
740011234	0,00	62,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011465	227,52	202,81	105,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740011499	0,00	64,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
740014444	449,22	319,99	0,00	0,00	0,00	0,00	62,17	0,00
740780051	268,14	193,77	86,50	0,00	349,97	0,00	0,00	0,00
740781042	139,70	250,32	65,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

74078127 3	73,79	248,68	76,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
---------------	-------	--------	-------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 408 860,16 € (dont 7 408 860,16 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE 690793435) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

le 01 juillet 2024

Directeur de l'autonomie

Arrêté N° 2024-20-0968

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CHIC AIN VAL DE SAONE - PONT VEYLE

N° FINESS JURIDIQUE: 010009132

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000115

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **770 618.97 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0969

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CHIC AIN VAL DE SAONE - THOISSEY

N° FINESS JURIDIQUE: 010009132

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000131

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **978 956.56 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0970

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MEXIMIEUX

N° FINESS JURIDIQUE: 010780120

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000099

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 027 722.09 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0971

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE PONT DE VAUX

N° FINESS JURIDIQUE: 010780138

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 010000107

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 098 315.44 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0972

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DPT COEUR BOURBONNAIS ST POURCAIN

N° FINESS JURIDIQUE: 030002158

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 030007942

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 087 822.90 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0973

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT

N° FINESS JURIDIQUE: 030780126

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 030000095

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **934 951.99 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0974

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : HÔPITAL DE MOZE

N° FINESS JURIDIQUE: 070780184

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000096

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 679 331.94 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0975

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BOURG SAINT ANDEOL

N° FINESS JURIDIQUE: 070005558

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000062

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 262 655.97 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0976

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE JOYEUSE

N° FINESS JURIDIQUE: 070007927

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 095 815.18 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0977

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH LEOPOLD OLLIER

N° FINESS JURIDIQUE: 070007927

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000112

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 470 586.55 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0978

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE VALLON PONT D'ARC

N° FINESS JURIDIQUE: 070780119

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000039

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **850 907.72 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0979

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE VILLENEUVE DE BERG

N° FINESS JURIDIQUE: 070780127

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000047

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 789 255.68 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0980

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DU CHEYLARD

N° FINESS JURIDIQUE: 070780150

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000070

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 767 567.70 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0981

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE LAMASTRE

N° FINESS JURIDIQUE: 070780366

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000187

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 334 730.44 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0982

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE TOURNON SUR RHONE

N° FINESS JURIDIQUE: 070780374

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000195

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **5 125 351.72 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0983

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE SAINT FELICIEN

N° FINESS JURIDIQUE: 070780382

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 070000203

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **987 370.77 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0984

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CONDAT EN FENIERS

N° FINESS JURIDIQUE: 150780047

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 371 920.18 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0985

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CLINIQUE DU HAUT CANTAL

N° FINESS JURIDIQUE: 330050899

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150780120

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **399 640.99 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0986

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MAURIAC

N° FINESS JURIDIQUE: 150780468

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000164

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **5 789 542.65 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0987

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MURAT

N° FINESS JURIDIQUE: 150780500

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 150000180

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **2 547 248.61 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0988

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE NYONS

N° FINESS JURIDIQUE: 2600000088

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 260000237

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **652 642.63 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0989

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BUIS LES BARONNIES

N° FINESS JURIDIQUE: 2600000096

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 260000278

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **624 376.79 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0990

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : HÔPITAUX DROME NORD - SAINT-VALLIER

N° FINESS JURIDIQUE: 260016910

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 260000203

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **3 181 489.22 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0991

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH FABRICE MARCHIOL LA MURE

N° FINESS JURIDIQUE: 380780031

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000026

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **4 107 080.69 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0992

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH YVES TOURAINE

N° FINESS JURIDIQUE: 380780056

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000042

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **10 687 194.88 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0993

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE RIVES

N° FINESS JURIDIQUE: 380780072

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000059

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **4 355 441.71 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0994

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE SAINT LAURENT DU PONT

N° FINESS JURIDIQUE: 380780213

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 380000109

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 953 681.87 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0995

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE

N° FINESS JURIDIQUE: 750034589

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 420000192

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **2 366 388.22 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0996

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE PELUSSIN

N° FINESS JURIDIQUE: 420016933

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 420000317

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **992 472.98 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0997

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CRAPONNE SUR ARZON

N° FINESS JURIDIQUE: 430000059

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 430000299

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **2 158 694.84 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0998

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH PIERRE GALLICE DE LANGEAC

N° FINESS JURIDIQUE: 430000067

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 430000307

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 692 430.73 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-0999

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH D' YSSINGEAUX

N° FINESS JURIDIQUE: 430000091

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 430000356

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 480 616.73 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1000

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DU MONT DORE

N° FINESS JURIDIQUE: 630180032

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 630000016

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **2 374 539.21 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1001

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH D'AMBERT

N° FINESS JURIDIQUE: 630780997

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 630000412

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **8 128 514.67 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1002

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH BILLOM

N° FINESS JURIDIQUE: 630781367

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 630000560

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 738 300.44 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1003

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE THIZY

N° FINESS JURIDIQUE: 690043237

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000633

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 384 550.33 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1004

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE CONDRIEU GABRIEL MONTCHARMONT

N° FINESS JURIDIQUE: 690780069

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000047

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **2 380 733.26 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1005

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : HÔPITAL DE L'ARBRESLE

N° FINESS JURIDIQUE: 690000104

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690780150

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **3 763 966.46 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1006

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BELLEVILLE

N° FINESS JURIDIQUE: 690782230

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000583

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 826 768.45 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1007

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE BEAUJEU

N° FINESS JURIDIQUE: 690782248

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000591

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **1 650 657.75 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1008

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DU MONT D'OR

N° FINESS JURIDIQUE: 690782925

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 690000773

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **4 922 460.66 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1009

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DE MOUTIERS

N° FINESS JURIDIQUE: 730002839

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 730000049

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **3 693 001.55 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1010

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CENTRE MÉDICAL MARTEL DE JANVILLE

N° FINESS JURIDIQUE: 740780168

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 740000062

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **672 697.99 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté N° 2024-20-1011

Portant fixation du montant de dotation forfaitaire garantie au titre de l'année 2024 pour :

ETABLISSEMENT GEOGRAPHIQUE : CH DUFRESNE SOMMEILLER

N° FINESS JURIDIQUE: 740781190

N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 740000286

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 de la dotation nationale forfaitaire garantie visée au I de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur la liste des hôpitaux de proximité ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est arrêté à **2 972 187.83 €**.

Article 2 :

Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixée à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la caisse pivot de l'établissement pour information.

Article 4 :

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 2 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
La responsable du Pôle Financement et Activité
Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-18-0807

Annule et remplace l'arrêté N°2024-18-0678 du 9 juillet 2024, Portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

070780424

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté N°2024-18-0678 du 9 juillet 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

070780424

HPDA - CLINIQUE PASTEUR

est fixé, pour l'année 2024, à :

1 441 726 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

468 351 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **156 671 €**
- * Aides à la Contractualisation : **311 680 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **2 723 144 €**
 - dont dotation populationnelle : **2 143 998 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **579 146 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **0 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **0 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	736 416 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	236 959 €
* IFAQ SMR :	0 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	236 959 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO pour l'année 2024 : 468 351 euros, soit un douzième correspondant à : **39 029 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 2 723 144 euros, soit un douzième correspondant à : **226 929 €**

* Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 736 416 euros, soit un douzième correspondant à : **61 368 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 236 959 euros, soit un douzième correspondant à : **19 747 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

* Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **347 073 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté n° 2024-18-0808

Annule et remplace l'arrêté N°2024-18-0683 du 9 juillet 2024, portant fixation des dotations MIGAC, du financement des soins médicaux et de réadaptation, de la dotation annuelle de financement MCO, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées et de la dotation à l'amélioration de la qualité au titre de l'année 2024 pour l'établissement :

260006267

HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en psychiatrie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1^{er} juillet 2023 et modifiant l'arrête du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie mentionné à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation mentionné à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 132-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant, pour l'année 2024, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté N°2024-18-0683 du 9 juillet 2024 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

260006267

HPDA - CLINIQUE GENERALE VALENCE

est fixé, pour l'année 2024, à :

2 958 121 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

83 223 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **83 223 €**

- **Dotation et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant des dotations mentionnées à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2024 :

2 815 713 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Le montant de la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation populationnelle : **0 €**
 - dont dotation pédiatrique : **0 €**
 - dont dotation de transition : **0 €**
- * Le montant du forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR : **67 540 €**
- * Le montant de la dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR est fixé à : **25 029 €**
 - Missions d'Intérêt Général : **0 €**
 - Aides à la Contractualisation : **25 029 €**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est réparti comme suit :

- * Dotation annuelle de financement MECS SMR : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées aux articles R.162-31-3 et R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	0 €
* Dotation File Active :	0 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : **0 €**

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, comme suit :

* IFAQ MCO-HAD-Dialyse :	0 €
* IFAQ SMR :	59 185 €
* IFAQ PSY :	0 €
Soit un total IFAQ de :	59 185 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO pour l'année 2024 : 83 223 euros, soit un douzième correspondant à : **6 935 €**

* Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

- * Base de calcul pour le forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2024 : 67 540 euros, soit un douzième correspondant à : **5 628 €**
- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SMR pour l'année 2024 : 25 029 euros, soit un douzième correspondant à : **2 086 €**
- * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs MCO-HAD-dialyse égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs SMR égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 59 185 euros, soit un douzième correspondant à : **4 932 €**
- * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2024 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**

Soit un total d'acomptes pour 2025 de : **19 581 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice par intérim de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 11 juillet 2024

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La directrice par intérim de l'offre de soins,

Cécile BEHAGHEL

Arrêté N° 2024-17-0204

Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'hôpitaux pour l'année 2024

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2024-04-0030 en date du 30 avril 2024 et 2024-16-0054 en date 13 mai 2024 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté 2023-17-0338 en date du 23 juin 2023 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations des directeurs d'hôpitaux pour l'année 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire pour l'année 2024, les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements de santé relevant de la fonction publique hospitalière, d'établir la prime de fonction et de résultats et de procéder à la proposition d'inscription au tableau d'avancement.

Au titre de la direction générale, à l'exception des centres hospitaliers universitaires :

M. Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint,

Au titre de la direction de l'offre de soins, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sur emplois fonctionnels, à l'exception des emplois du groupe I, et des emplois non fonctionnels :

Mme Cécile BEHAGHEL, directrice par intérim de la direction de l'offre de soins,

Au titre des délégations départementales, chacun pour ce qui le concerne, pour les entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sur emplois non fonctionnels :

Au titre de la délégation départementale de l'Ain :

Mme Sidonie JIQUEL, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Allier :

M. Grégory DOLE, directeur par intérim de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :

Mme Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Cantal :

Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Drôme :

Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Isère :

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Loire :

M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :

M. Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :

M. Grégory DOLE, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Rhône :

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Savoie :

M. Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :

M. Reynald LEMAHIEU., directeur de la délégation départementale

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut-être également saisi (e) par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 9 juillet 2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Arrêté n°2024-17-0222

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine (Isère)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la désignation de monsieur Roger MARCEL, comme représentant du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique de Saint Geoire en Valdaine, en remplacement de madame Céline DOLGOPYATOFF BURLET ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2023-17-0184 du 23 mars 2023 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier gériatrique – 1101, route de Plampalais - 38620 SAINT GEOIRE EN VALDAINE établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Nathalie BEAUFORT**, maire de la commune de Saint Geoire en Valdaine ;
- **Monsieur Bruno GATTAZ**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Roger MARCEL**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Sidy BAH THIERNO**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Claire ALBORGHETTI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Emmanuelle BERGER**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Adrien CHOLLAT et Monsieur Edmond DECOUX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 juillet 2024

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0219

Portant désignation de madame Elisa FERREIRA DA SILVA directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au centre hospitalier (CH) Alpes Léman à Contamine-sur-Arve (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Taninges (74).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 18 décembre 2021 affectant madame Laurence PERRU-MIGNOT en qualité de directrice de l'EHPAD de Taninges (74) à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la décision n°2024-23-0035 du 28 juin 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Laurence PERRU-MIGNOT à l'EHPAD « Les couleurs du Lac » à Faverges (74) à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Taninges (74) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Elisa FERREIRA DA SILVA directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice adjointe au centre hospitalier Alpes Léman à Contamine-sur-Arve (74) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Taninges (74) à compter du 1^{er} septembre 2024 et jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur ;

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Elisa FERREIRA DA SILVA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2024

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2024-17-0205

Portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluation des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2024.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonction et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les arrêtés 2024-04-0030 en date du 30 avril 2024 et 2024-16-0054 en date du 13 mai 2024 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature ;

Vu les arrêtés 2023-17-0339 en date du 23 juin 2023, et 2023-17-0355 en date du 4 juillet 2023 portant délégation de conduite et de signature des entretiens d'évaluations des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour l'année 2023;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes suivants, de conduire pour l'année 2024, les entretiens d'évaluation des emplois de direction des établissements visés au 3° de l'article L5 du code général de la fonction publique, de déterminer la prime de fonction et de résultats et de proposer l'inscription au tableau d'avancement :

Au titre de la direction générale :

M. Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint

Au titre de la direction de l'offre de soins :

Mme Cécile BEHAGHEL, directrice par intérim de la direction de l'offre de soins

Au titre de la délégation départementale de l'Ain :

Mme Sidonie JIQUEL, directrice de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Allier :

M. Grégory DOLE, directeur par intérim de la délégation départementale

M. Ernest ELLONG KOTTO, directeur adjoint de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Ardèche :

Mme Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

Mme Chloé PALAYRET-CARILLON, directrice adjointe de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Cantal :

Mme Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

M. Pierre VERNET, directeur adjoint de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Drôme :

Mme Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

Mme Valérie AUVITU, directrice adjointe de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de l'Isère :

M. Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

Mme Anne-Maëlle CANTINAT, directrice adjointe de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Loire :

M. Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

M. Maxime AUDIN, directeur adjoint de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Loire :

M. Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Puy de Dôme :

M. Grégory DOLE, directeur de la délégation départementale

Mme Marie-Laure PORTRAT, directrice adjointe de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale du Rhône :

M. Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

Mme Marielle SCHMITT, directrice adjointe de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Savoie :

M. Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

Mme Florence LIMOSIN, directrice adjointe de la délégation départementale

Au titre de la délégation départementale de la Haute-Savoie :

M. Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

Mme Rachel CAMBONIE, directrice adjointe de la délégation départementale

Article 2 : En tant que de besoin et pour respecter les délais de production des évaluations, les entretiens pourront être confiés aux agents suivants :

Pour la délégation départementale de l'Ain :

Mme Nathalie LAGNEAUX, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de l'Allier :

Mme Isabelle VALMORT, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de l'Ardèche :

M. Nicolas HUGO, chef du pôle autonomie

Pour la délégation départementale du Cantal :

Mme Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable du pôle offre médico-sociale

Pour la délégation départementale de l'Isère :

Mme Stéphanie RAT-LANSAQUE, responsable du pôle autonomie

M. Tristan BERGLEZ, responsable du pôle offre de santé territorialisée

Pour la délégation départementale de la Loire :

Mme Fabienne LEDIN, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale de la Haute-Loire :

Mme Céline DEVEAUX, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale du Puy de Dôme :

Mme Béatrice PATUREAU-MIRAND, responsable du pôle autonomie

Pour la délégation départementale du Rhône :

M. Laurent DEBORDE, responsable du pôle médico-social

Pour la délégation départementale de la Haute-Savoie :

Mme Françoise TOURRE, responsable du pôle autonomie

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut-être également saisi (e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Lyon le 9 juillet 2024

La Directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Cécile COURREGES

Convention de délégation de gestion entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, relative à la gestion de certains crédits.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant la volonté des parties de maintenir le schéma de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en vigueur en matière d'intervention avant la création des DREETS et des DDETS,

La présente convention est établie entre :

Le délégant : direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Représentée par Madame Isabelle NOTTER, directrice

D'une part,

Et :

Le délégataire : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme

Représentée par Monsieur Jérôme CHARASSE

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er
Objet de la convention

Intervention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les unités opérationnelles (UO) dont le délégant est responsable, notamment sur les dispositifs suivants :

- 102 « accès et retour à l'emploi »
 - Expérimentations SPIE (Service public de l'insertion et de l'emploi), code d'activité 010200002201
 - Parrainage, code activité 10200001702
 - Maisons de l'emploi, code activité 10200000702
 - FRE - Programme : 102 aide et retour à l'emploi - Domaine fonctionnel : 0102-02-02 Activité : 010200001612
- 103 « accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
 - PCRH, code activité 010300000108 et 10300000112
 - CPER, code activité 010300000103
 - Initiatives territoriales, code activité 010300000104 et 10300000112
 - Appui aux mutations des filières, code activité 010300000104 et 10300000112
 - VAE, 10300000502,
 - FNE, code activité 010300000203 et 10300000112
 - GEIQ et PIC GEIQ, code activité 10300001512 et 10300000621
 - Allocation temporaire dégressive (ATD), code activité 010300000202
 - Territoires zéro chômeurs, code activité 10300001503
 - Engagements entreprises, code activité 10300001517
- 364 « cohésion »
 - AMI grande précarité, code activité 036408030002
 - AMI alimentation, code activité 036408030001
 - Soutien aux associations de lutte contre la pauvreté, code activité 036408040001

Sont exclus de cette délégation les actes portant sur un montant égal ou supérieur à **150 K€ euros** pour les UO **102, 103 et 364**. Toutefois, sur l'UO 102, pour les expérimentations SPIE, le délégataire est autorisé à signer au nom du délégant jusqu'à 500 K€, montant à compter duquel la signature du préfet de région est requise.

Fonctionnement

La présente convention autorise également le délégataire à réaliser et signer des actes (notamment les conventions et leurs avenants) relatifs à la gestion des crédits sur les UO dont le délégant est responsable pour la médecine de prévention et les chèques emploi service universel (CESU) sur les UO **124 et 155** dans la limite de **40 000 euros**.

Règles communes

Sont concernés par la présente convention tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...).

Concernant les conventions, les seuils précités s'appliquent aux documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandement des dépenses ainsi que ceux

relatifs aux opérations concernant les recettes.

Article 2 :
Prestations accomplies par le délégataire

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes préparatoires à l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO visées à l'article 1 ci-dessus.

La délégation n'emporte pas, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Elle s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant.

Article 3:
Désignation des autorités habilitées à signer les actes dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le/la directeur (trice) départemental(e) de l'emploi, du travail et des solidarités, les deux directeurs(trices) départementaux(ales) adjoints(es), sont au titre de leurs fonctions, habilités à signer les actes (y compris les conventions et leurs avenants) mentionnés à l'article 1.

Article 4 :
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Il a notamment la charge du suivi de l'exécution des conventions de subvention sur toute leur durée jusqu'à la certification du service fait. Il s'assure de la complétude et de la régularité des dossiers (annexes budgétaires notamment). En cas de contrôle d'un organe d'inspection ou d'une juridiction financière, le délégataire devra fournir toutes les pièces de nature à établir la bonne gestion des deniers publics.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de suspensions de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

Article 5 :
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6
Durée et modalités de résiliation de la convention

La présente convention prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est reconduite tacitement chaque année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme

d'une notification écrite. Le préfet de région, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 7

Information du contrôleur budgétaire et du comptable assignataire

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire.

Article 8

Abrogation

La convention de délégation de gestion du 22 juin 2022 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme, est abrogée.

Article 9

Publication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon

le 10 juillet 2024

En deux exemplaires originaux

Le délégant : Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Isabelle NOTTER	Le délégataire : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités <i>Signé</i> Jérôme CHARASSE
Visa de la préfète de région Pour la préfète par délégation, la secrétaire générale pour les affaires régionales <i>Signé</i> Françoise NOARS	Visa du préfet de département <i>Signé</i> Joël MATHURIN

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

SGC de Givors

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE GIVORS

DRFiP69-SGC GIVORS-2024-07-08-48

Le comptable, responsable du Service de Gestion comptable de GIVORS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

A compter du 5 juillet 2024

Délégation de signature est donnée à **Mme. THOLY Valérie, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques**, adjoint au comptable chargé du SGC de Givors :

a) à l'effet de gérer et d'administrer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, la Trésorerie de Givors.;

b) à l'effet d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures d'apurement du passif, et d'agir en justice en lieux et place du comptable soussigné.

c) à l'effet de valider toute décision en matière de délai de paiement

En cas d'empêchement du comptable ou de son adjoint, les agents désignés ci-dessous reçoivent délégation de signature dans les conditions énoncées ci-dessus :

- **Karine LAMY, Inspectrice des Finances Publiques**

- **Céline SAUVIGNET, Inspectrice des Finances Publiques**

Article 2

A compter du 5 juillet 2024

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée Maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUTRY Josiane	<i>Contrôleuse principale</i>	5 mois	5 000,00 €
CHILLET Nadine	<i>Contrôleuse principale</i>	5 mois	5 000,00 €
DEGUET Marie-Pierre	<i>Contrôleuse principale</i>	5 mois	5 000,00 €
GAZARIAN Sylvain	<i>Contrôleur principal</i>	5 mois	5 000,00 €
BENIERE Rolland	<i>Contrôleur</i>	5 mois	5 000,00 €
BERGONNIER Nathalie	<i>Contrôleuse</i>	5 mois	5 000,00 €
BUATHIER Stéphanie	<i>Contrôleuse</i>	5 mois	5 000,00 €
MATERA Evelyne	<i>Contrôleuse</i>	5 mois	5 000,00 €
CADET Thibaud	<i>Agent Administratif Principal</i>	4 mois	2 500,00 €
CREGNIOT Colette	<i>Agente Administrative Principale</i>	4 mois	2 500,00 €
MOUROT Lisa	<i>Agente Administrative Principale</i>	4 mois	2 500,00 €
MUNCH Virginie	<i>Agente Administrative Principale</i>	4 mois	2 500,00 €
MORTON Charles-Henry	<i>Agent Administratif</i>	4 mois	2 500,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Givors le 5 juillet 2024
Le comptable,

Jean-Marc Gaucher,
Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Chef de Service Comptable – SGC de Givors

Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur Interrégional des services pénitentiaires adjointe par intérim, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Christophe TOURTOIS**, Directeur des services pénitentiaires et secrétaire général, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marie FANET**, Attachée d'administration et cheffe de département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Ndeye-Néné NIANG**, attachée d'administration et cheffe de l'unité de gestion administrative et financière des personnels, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie LETOCART**, attachée d'administration, chargée de la mission synthèse au département des ressources humaines et des relations sociales, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Amina MOUSSAOUI**, attachée d'administration et cheffe de l'Unité Recrutement Formation Qualification, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Virginie FONDEVILLE**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **M. David BOUREZ**, Chef des services pénitentiaires et adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline PENCEY**, Attachée d'Administration au département de la sécurité et de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **M. Xavier MONCADA**, Secrétaire administratif et chef de l'Unité Gestion de la détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Christophe SENEZ**, Directeur des services pénitentiaires et directeur des équipes de sécurité pénitentiaires, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **M. Eddy DECHAUD**, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Nathalie ESPASA**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe au chef du département des politiques d'insertion et de probation et de prévention de la récidive, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Denise DRILLIEN**, Directrice des Services Pénitentiaires et Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Céline EICHENBERGER**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation et adjointe à la Coordinatrice interrégionale de la lutte contre la radicalisation violente, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Clémence PERRET**, Attachée d'administration et cheffe de la Mission du Droit et de l'Expertise Juridique, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Hélène CHARONDIERE**, Attachée principale d'administration et adjointe au chef du département du budget et des finances, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Kévin JAVOUHEY**, Ingénieur des travaux publics d'état et chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à Mme **Mélanie GOSSET**, Ingénieur des travaux publics d'état et adjointe au chef du département des affaires immobilières, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Pierre HELLE**, Attaché principal d'administration et chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur **Damien IGONENC**, Attaché d'administration et adjoint au chef du département des systèmes d'information, aux fins de signer au nom du Directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes, les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à :

- **M. Fabien BOIVENT**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Marion BARTHELEMY**, directrice des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aiton ;
- **Mme Mathilde ZUNINO**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire d'Aiton ;

- **M. MINY Johan**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac.
- **M. Richard PIESEN**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Aurillac ;

- **M. Piotr PSIKUS**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Bonneville par intérim ;

- **M. Olivier GUIDI**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Céline TRIPONEY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;
- **Mme Maëlle POUPET**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Bourg-en-Bresse ;

- **M. Franck LAMOLINE**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry ;
 - **M. Christophe PAMART**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chambéry.
-
- **M. Patrick MALLE**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Grenoble ;
-
- **M. Cyril MATHIEU**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;
 - **M. Jean-François TYSSANDIER**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay ;
-
- **M. Dabia LEBRETON**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **Mme Emma MIAH-NAHRI**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Lyon Corbas ;
 - **Mme Meghann ROUSSEL**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
 - **Mme Mathilde SIGOIGNE**, directrice des services pénitentiaires, à la maison d'Arrêt de Lyon-Corbas ;
-
- **M. Alexandre JAUBERT**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
 - **Mme Chloé GWYNN**, lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef d'établissement du centre de semi-liberté de Lyon.
-
- **Mme Nadine WENZEL**, cheffe des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon ;
 - **M. Philippe SPERANDIO**, chef des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montluçon.
-
- **M. Régis BAUDOIN**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
 - **Mme Anne LANGLAIS**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
 - **M. Victor BOURJAL**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure ;
-
- **M. Thierry GIL**, chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
 - **Mme Patricia BARSCZUS**, cheffe des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement de la maison d'arrêt de Privas ;
-
- **Mme Chrystelle CROISE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement pour Mineurs du Rhône ;
 - **Mme Emma TASSY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe de l'Établissement pour Mineurs du Rhône ;
-
- **M. Alain REYMOND**, directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Stéphane MIRET**, directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Riom ;
 - **M. Richard BOULAY**, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Riom ;

- **Mme Sylvie MARION**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Manon ROY**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre de détention de Roanne ;
 - **Mme Lyse MEURIN**, directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Roanne ;
-
- **Mme Cécile RODDE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Laura COMMARMOND**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
 - **Mme Florence DUCLOS**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Saint-Étienne ;
-
- **Mme Patricia CHAUVIRE**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
 - **M. Jean-Christophe WIART**, directeur des services pénitentiaires, adjoint à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier ;
-
- **Mme Franca ANNANI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **M. Elisabeth BORTOLIN**, directrice des services pénitentiaires, adjointe à la cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Brigitte DANNY**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme VASSARD, Clémence**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence ;
 - **Mme Aude BOYER**, directrice des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de Valence, responsable de la SAS ;
-
- **Mme Géraldine BALMELLI**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;
 - **Mme Élodie BONAVITA**, directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Villefranche-sur-Saône ;

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à :

- **SPIP 01**
 - **M. Carame BELLAHCENE**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
 - **M. Hamdi BENALAYA**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ain ;
-
- **SPIP 03**
 - **Mme Corinne CAPELLO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
 - **M. Jérôme MARTHOURET**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, adjoint à la directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Allier ;
-
- **SPIP 07 / 26**
 - **Mme Nadège THOMAS**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;
 - **Mme Nathalie FODOR**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Ardèche et de la Drôme ;

- **SPIP 15 / 63**
- **Mme Aurélie DEMMER**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Cantal-Puy- de-Dôme ;
- **M. Sassi FELLAHI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Cantal-Puy-de-Dôme ;

- **SPIP 38**
- **M. Rachid SDIRI**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;
- **M. Laurent MERCHAT**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur adjoint du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Isère ;

- **SPIP 42**
- **M. Bruno LAFAY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;
- **Mme Elisa DERRO**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire ;

- **SPIP 43**
- **Mme Sandra MARTIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;
- **Mme Adeline LEBOUCHE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Loire ;

- **SPIP 69**
- **M. Alain MONTIGNY**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;
- **Mme Carole ZAMBONI**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Rhône ;

- **SPIP 73**
- **M. Bernard GROLLIER**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Savoie ;
- **Mme Cécile AGHINA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Savoie ;

- **SPIP 74**
- **Mme Johanne THOUVENIN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;
- **Mme CABA Andréa** directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, directrice adjointe du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de Haute-Savoie ;

aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joints.

Lyon, le 08 juillet 2024

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN



Direction de l'administration pénitentiaire

Direction Interrégional des Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes

Décisions administratives individuelles	Source : Code Pénitentiaire	Directeur Interrégional adjoint	Secrétaire général	Cheffe du DSD et adjoint et rédactrices et rédacteurs	Coordinatrice MILRV et adjointe	Cheffe de la MDEJ	Chef du DPIPPr et adjointe	Chef du DRHRS et adjointe
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les détenus pour l'application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.	R. 313-6 R. 313-8	x	x	x	x	x		
Autorisation pour un mandataire agréé sur une autre région pénitentiaire, d'intervenir dans le ressort de la direction interrégionale Rhône Alpes – Auvergne.	R. 313-7	x	x	x	x	x		
Affectation des condamnés y compris avis formulés par la DISP lorsque la décision relève du ministre de la justice.	D. 211-11 D. 211-18 D. 211-19 D. 211-20 D. 211-21 D. 211-22	x	x	x				
Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de mise à disposition d'une autre direction interrégionale, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision d'affectation.	D. 211-15 D. 211-23 D. 211-24	x	x	x				
Changement d'affectation des condamnés.	D. 211-16 D. 211-26 à D. 211-30	x	x	x				

Ordre de transfèrement, de maintien de l'intéressé à l'établissement, de dessaisissement au profit du ministre de la justice suite à une décision de changement d'affectation.	D. 211-29	x	x	x				
Ordre de transfèrement.	D. 211-31 D. 215-13 R. 322-5	x	x	x				
Ordre de transfèrement pour rapprochement familial d'une personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	x	x	x				
Délivrance et retrait d'agrément pour les intervenants extérieurs (préposés des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des détenus au travail.	D. 412-7	x	x				x	
Autorisation à portée générale, de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	R. 113-65 2° R. 341-10	x	x	x	x	x	x	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les détenus en matière disciplinaire.	R. 234-43	x	x			x		
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par un détenu ou une partie à qui la décision a fait grief.	Code de Procédure Pénale D. 260	x	x			x		

Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale. Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale.	D. 222-2	x	x					
Toute décision en matière d'isolement.	R.213-21 à R.213-35	x	x	x		x		
Rétablissement de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'un détenu réincarcéré après une évasion.	R.113-65 3° Code de Procédure Pénale D. 323	x	x			x		
Habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel et préalablement à leur affectation ou nomination. Habilitation des personnels médicaux et hospitaliers préalablement à leur nomination ou affectation.	D.115-14	x	x				x	
Suspension ou retrait de l'habilitation des praticiens hospitaliers à temps plein.	D. 115-17	x	x				x	
Autorisation de se faire soigner par un médecin de son choix	R.113-65 4° R. 322-1	x	x				x	
Autorisation d'admission dans un établissement de santé privé	R.113-65 10° Code de Procédure Pénale D. 391	x	x	x			x	

Autorisation d'admission dans un établissement de santé situé sur le ressort de la direction interrégionale.	R.113-65 11° Code de Procédure Pénale D. 393	x	x	x			x	
Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 6° D. 216-23	x	x	x				
Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder son enfant auprès d'elle au-delà de 18 mois.	R.113-65 7° D. 216-24	x	x	x				
Désignation ou exclusion des aumôniers.	R.113-65 8° D. 352-1	x	x				x	x
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie.	D. 352-3	x	x				x	x
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit.	R. 113-65 9°	x	x				x	
Autorisation de la diffusion d'un audio vidéogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion.	D. 381-2	x	x					
Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention.	R. 113-65 5° D. 222-2	x	x					

Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant. Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations.	D. 413-5	x	x				x	
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison.	D.341.20	x	x				x	

Arrêté préfectoral n° SGCD_DRH_BPE2R_2024_07_09_32 relatif à la composition du jury du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (DIPN 69)

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu Ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE) ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;

Vu le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2005-1055 du 29 août 2005 relatif à l'exonération des cotisations sociales des contrats dénommés "parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'État" pris en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n°2006-1780 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de recrutements par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2024 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2024 au recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2024 relatif à l'ouverture de recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 pour la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (DIPN 63)

Vu le message ministériel du 14 février 2024 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer dans le cadre du plan de charge initial 2024 ;

Sur la proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission de sélection du recrutement par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'état (PACTE) d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2024 au sein de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (DIPN 69) pour les 4 postes

- Agent polyvalent au Service Départemental de l'Officier du Ministère Public – 69003 Lyon
- Agent d'accueil et d'information au Commissariat de Vaulx en Velin – 69120 Vaulx en Velin
- Agent d'accueil et d'information au Commissariat de Lyon 2 - 69002 Lyon
- Agent d'accueil et d'information au Commissariat de Villefranche sur Saône – 69400 Villefranche-sur-Saône

est composée comme suit :

- Elodie CARNET – Adjointe au Chef du Bureau RH de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (Titulaire)
- Alain BARD – Chef du Service de soutien opérationnel de la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (Suppléant)
- Karine MASSON – Cheffe du Bureau de pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations – Direction des Ressources Humaines – SGC du Rhône (Titulaire)
- Séverine APARISI – Adjointe à Cheffe du Bureau de pilotage des effectifs, du recrutement et des rémunérations - Direction des Ressources Humaines – SGC du Rhône (Suppléante)
- Pauline DUMAS – Conseillère Relations Entreprise – France Travail Lyon Part Dieu (Titulaire)

Article 2 : L'examen des candidatures se déroulera à partir de la semaine 30. Seuls les candidats dont le dossier de candidature aura été sélectionné par la commission seront convoqués à un entretien.

Les entretiens des candidats sélectionnés auront lieu à partir de la semaine 37.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances et les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 09/07/2024

**La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances**

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).